

A V I S N° 1.725

Séance du mardi 26 janvier 2010

Prévisions – Canada dry – Projets d'arrêtés royaux portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prévisions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité

x x x

2.431-1
2.441-1

A V I S N° 1.725

Objet : Prépensions – Canada dry – Projets d'arrêtés royaux portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité

Par lettre du 12 novembre 2009, madame L. Onkelinx, ministre des Affaires sociales, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, tel que modifié par les articles 59 à 78 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses. Par lettre du 13 janvier 2010, elle a communiqué une version adaptée dudit projet d'arrêté royal.

Par lettre du 14 janvier 2010, madame J. Milquet, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal exécutant l'article 124 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), tel que modifié par l'article 110 de la loi-programme du 23 décembre 2009.

L'examen de ces projets d'arrêtés royaux a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 26 janvier 2010, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE DES DEMANDES D'AVIS

Le Conseil constate que les demandes d'avis s'inscrivent dans le cadre du projet de simplification, de centralisation et d'harmonisation de tous les flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations patronales et personnelles sur les (pseudo-)prévisions (projet DECAVA), ainsi que dans le cadre des conséquences du Pacte de solidarité entre les générations d'octobre 2005 sur les systèmes de (pseudo-)prévisions.

Le Conseil rappelle qu'il s'est déjà prononcé à plusieurs reprises sur la simplification, la centralisation et l'harmonisation des flux d'argent et d'informations relatifs aux cotisations patronales et personnelles sur les (pseudo-)prévisions (projet DECAVA).

Il a initialement émis les avis n^{os} 1.368 du 19 septembre 2001 et 1.414 du 10 juillet 2002, en exécution de l'AIP du 22 décembre 2000.

Après publication de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), il s'est déjà prononcé à trois reprises sur l'arrêté d'exécution, dans ses avis n^{os} 1.604 du 24 avril 2007, 1.644 du 9 juillet 2008 et 1.665 du 22 décembre 2008.

Il s'est prononcé dans les avis n^{os} 1.538 du 13 décembre 2005, 1.554 du 2 mai 2006, 1.574 du 21 novembre 2006 et 1.601 du 30 mars 2007 au sujet des cotisations sur les (pseudo-)prévisions dans le cadre de l'exécution du Pacte de solidarité entre les générations.

Avis n° 1.725

II. CONTENU DES DEMANDES D'AVIS

- A. Projet d'arrêté royal portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, tel que modifié par les articles 59 à 78 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses
-

Le Conseil constate que la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses a encore apporté un certain nombre d'adaptations au Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), afin de tenir compte des avis qu'il a émis (notamment en ce qui concerne l'introduction de règles de calcul uniformes pour la fixation des cotisations et l'échange d'informations en cas de reprise du travail).

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise également à tenir compte des avis qu'il a émis en ce qui concerne l'arrêté d'exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I).

- B. Projet d'arrêté royal portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, tel que modifié par la loi-programme du 23 décembre 2009
-

Le Conseil constate que la loi-programme du 23 décembre 2009 prévoit qu'à partir du 1er avril 2010, pour les nouveaux (pseudo-)prépensionnés, les cotisations patronales seront harmonisées et remplacées par une cotisation patronale majorée exprimée en pourcentage, qui variera de 50 à 10 % des indemnités complémentaires en fonction de l'âge d'accession. Ces pourcentages peuvent être diminués par arrêté royal pour les entreprises reconnues en difficulté ou en restructuration. Cette possibilité ne s'applique toutefois qu'aux prépensions et non aux pseudo-prépensions.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis met à exécution ces dispositions de la loi-programme du 23 décembre 2009, qui portent sur les cotisations patronales sur les prépensions pour les entreprises en difficulté ou en restructuration. Une distinction est faite, pour la fixation des pourcentages, entre les entreprises en restructuration et les entreprises en difficulté et entre la période de la reconnaissance et la période ultérieure.

III. POSITION DU CONSEIL

- A. Concernant le projet d'arrêté royal portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, tel que modifié par les articles 59 à 78 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses
-

Le Conseil a examiné article par article le texte adapté du projet d'arrêté royal qui a été communiqué par la ministre.

Il constate de manière générale que le texte du projet d'arrêté royal donne suite, sur de nombreux points, à ses avis précédents sur ce projet d'arrêté royal, notamment en ce qui concerne le mode de calcul du montant des allocations sociales et des indemnités complémentaires, la dispense pour le débiteur de l'indemnité complémentaire de prélever des cotisations patronales et personnelles sur l'indemnité complémentaire perçue par le prépensionné et le pseudo-prépensionné au cours de la période de reprise du travail, les obligations d'information et les modalités particulières de déclaration et de paiement des indemnités complémentaires octroyées sous la forme d'un capital.

Le Conseil souhaite toutefois formuler encore un certain nombre de remarques en ce qui concerne les articles suivants du projet d'arrêté royal.

Article 1er, 4°

Le Conseil observe que l'article 1er, 4° donne la définition suivante de ce qu'il faut entendre par la notion de "groupe" pour l'application de l'arrêté :

"tous les employeurs qui appartiennent à l'unité technique d'exploitation visée à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et dans les arrêtés d'exécution de cette loi, à laquelle appartient l'employeur qui paie directement ou indirectement l'indemnité complémentaire visée à l'article 114, 2° et 3° de la loi".

Le Conseil attire l'attention sur le fait que l'insertion de la notion de "groupe" a pour objectif de prévenir les abus et d'éviter que l'on puisse échapper à l'obligation de cotisation en réembauchant un prépensionné par le biais d'un employeur appartenant au même groupe. En effet, lorsqu'un (pseudo-)prépensionné reprend le travail, son indemnité complémentaire est soit considérée comme une rémunération soumise à cotisations, soit dispensée de retenues et de cotisations sociales, selon que le travail est exercé ou non auprès de l'employeur qui a licencié ce travailleur ou de l'employeur qui appartient au même groupe que l'employeur qui l'a licencié.

Pour éviter les constructions juridiques, le Conseil est d'avis qu'il faut entendre par la notion de "groupe", telle que définie à l'article 1er, 4° du projet d'arrêté royal, tant l'unité technique d'exploitation comprenant plusieurs entités juridiques que l'entité juridique comprenant plusieurs unités techniques d'exploitation.

Article 7, § 2

Le Conseil remarque que l'objet des deuxième et troisième alinéas de ce paragraphe n'est pas très clair.

Il rappelle tout d'abord que la CCT n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au sein du Conseil national du Travail et instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, a notamment été modifiée par la CCT n° 17 tricies du 19 décembre 2006 afin de prévoir, en cas de reprise du travail, la continuation du paiement des indemnités complémentaires visées par la CCT n° 17 ainsi que par une CCT conclue conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1968 relative aux conventions collectives de travail et aux commissions paritaires. L'objectif est d'éviter que toutes les conventions collectives de travail ne doivent être adaptées (voir aussi les avis n^{os} 1.574 et 1.604 du Conseil).

Il remarque également que le système de l'indemnité complémentaire prévu dans la CCT n° 17 du 19 décembre 1974 conclue au sein du Conseil national du Travail (à savoir la moitié de la différence entre la rémunération nette et l'allocation de chômage) est un système minimal. Une CCT sectorielle ou d'entreprise sur la base de laquelle une indemnité complémentaire est octroyée doit en effet prévoir une indemnité complémentaire au moins équivalente à celle prévue dans la CCT n° 17. La CCT sectorielle ou d'entreprise peut par conséquent toujours octroyer une indemnité complémentaire plus élevée que celle prévue par la CCT n° 17, sans quitter le cadre de la CCT n° 17.

Il souligne en outre que le quatrième alinéa du § 2 de l'article 7 prévoit explicitement ce qu'il faut entendre par continuation du paiement de l'indemnité complémentaire, à savoir le montant qui est au moins égal au montant auquel le travailleur aurait eu droit s'il avait continué à percevoir l'allocation de chômage dans le cadre de la prépension.

Il propose par conséquent de supprimer le troisième alinéa du § 2 de l'article 7.

Il demande également que le texte néerlandais du deuxième alinéa du § 2 de l'article 7 soit mis en conformité avec le texte français.

Article 27, § 2

Le Conseil a pris connaissance du fait que l'ONEM juge que ce paragraphe peut être supprimé.

Article 30

Le Conseil a pris acte du fait que la date d'entrée en vigueur doit être le 1er avril 2010 au lieu du 1er janvier 2010.

- B. Concernant le projet d'arrêté royal portant exécution du Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, tel que modifié par la loi-programme du 23 décembre 2009
-

Le Conseil a examiné article par article le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

Il formule un certain nombre de remarques en ce qui concerne les articles suivants.

Article 1er

Le Conseil souligne que le mot "in" doit être supprimé dans le premier alinéa du texte néerlandais.

Article 2

Le Conseil remarque que les mots "article 118, § 3" ne doivent pas être remplacés par les mots "articles 118, §§ 2 bis et 3", mais par les mots "articles 118, §§ 2 ter et 3".

Article 3, 3°, deuxième alinéa

Le Conseil estime que ce qu'il faut entendre par annonce du licenciement collectif telle que visée par l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant la prépension conventionnelle dans le cadre du Pacte de solidarité entre les générations n'est pas clair.

Selon lui, il doit s'agir de l'information communiquée par l'employeur aux représentants des travailleurs sur son intention de procéder à un licenciement collectif, telle que visée à l'article 6 de la CCT n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs.

Il propose dès lors de renvoyer directement, dans l'article 3, 3°, deuxième alinéa du projet d'arrêté royal, à l'article 6 de ladite CCT n° 24 du 2 octobre 1975 plutôt qu'à l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Article 4, 3°

Le Conseil remarque qu'en ce qui concerne les entreprises en difficulté, l'article 111 de la loi-programme du 23 décembre 2009 ne prévoit l'exclusion de l'application que pour les employeurs qui ont été reconnus comme entreprise en difficulté avant le 15 octobre 2009.

L'exclusion de l'application pour les entreprises dont le licenciement collectif a été annoncé ne s'applique qu'aux entreprises en restructuration et non aux entreprises en difficulté.

Le Conseil demande par conséquent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 4, 3°.

Article 5

Le Conseil constate que les taux réduits de cotisations patronales qui sont repris dans le projet d'arrêté royal s'appliquent uniquement aux employeurs qui ont été reconnus comme entreprises en restructuration ou en difficulté après le 15 octobre 2009 pour les prépensionnés dont l'indemnité complémentaire est versée à partir du 1er avril 2010.

Le Conseil remarque que cela a pour conséquence que les employeurs qui ont été reconnus comme entreprises en difficulté avant le 15 octobre 2009 et qui bénéficient actuellement de certaines dispenses et réductions seront redevables, à partir du 1er avril 2010, des taux normaux majorés de cotisations patronales pour les prépensions en cours. Cela signifie pour ces employeurs une atteinte au cadre juridique qui leur était connu au moment où ils ont été reconnus comme entreprises en difficulté.

Vu la période de crise actuelle et les problèmes auxquels sont confrontées les entreprises en difficulté, le Conseil propose d'appliquer les mêmes taux réduits, prévus à l'article 8 ter, 1°, aux employeurs qui ont été reconnus comme entreprises en difficulté avant le 15 octobre 2009, pendant la période de reconnaissance comme entreprise en difficulté.

C. Remarques finales

Le Conseil souligne que les deux projets d'arrêtés royaux qui lui ont été soumis pour avis mettent à exécution le Chapitre 6 du Titre XI de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), relatif aux cotisations de sécurité sociale et retenues dues sur des prépensions, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité, tel que récemment modifié par la loi-programme du 23 décembre 2009 et la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

Étant donné qu'il s'agit d'une matière complexe et afin d'améliorer la transparence envers toutes les personnes concernées, le Conseil demande aux ministres concernés d'intégrer les deux arrêtés dans un seul arrêté royal, sans compromettre l'entrée en vigueur le 1er avril 2010.

Le Conseil souligne en outre que la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), telle que modifiée par la loi-programme du 23 décembre 2009 et la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, introduit une nouvelle méthode de travail pour le calcul et la perception des cotisations patronales et personnelles sur les (pseudo-)prépensions.

Le Conseil juge dès lors nécessaire de pouvoir suivre et évaluer l'impact important de cette nouvelle réglementation complexe, afin de pouvoir l'adapter si nécessaire. Il propose par conséquent de reprendre ce point dans le cadre du suivi trimestriel des projets d'e-government de la sécurité sociale.
